

Règlement n°77-116 – modifiant le règlement de zonage afin de permettre les toits à un seul versant pour certains bâtiments accessoires et d’ajuster les normes de hauteur des murs

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage actuellement en vigueur a été adopté en 2006 et que certaines de ses dispositions ne reflètent plus les pratiques actuelles en matière de construction;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage prescrit actuellement, pour les bâtiments accessoires, l’obligation d’un toit à pignon comportant deux (2) ou quatre (4) versants, excluant ainsi les toits à un seul versant;

CONSIDÉRANT que des dérogations mineures ont été accordées par le passé, notamment pour des bâtiments accessoires de type *pool house*, afin de permettre un toit à un seul versant malgré son interdiction réglementaire;

CONSIDÉRANT que le nombre et la nature des dérogations accordées démontrent que la réglementation actuelle n’est plus adaptée aux besoins réels et entraîne un recours fréquent à des mesures d’exception;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de permettre explicitement les toits à un seul versant pour les bâtiments accessoires de type *pool house*, tout en encadrant clairement la hauteur maximale des murs;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2026, conformément à la loi et qu’une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 5 mai 2026, une assemblée publique de consultation afin d’expliquer les modifications proposées et d’entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT qu’à la suite de la période de consultation, la municipalité n’a reçu aucune demande de modification à l’égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL CÔTÉ

APPUYÉ PAR SHANY RAVENELLE

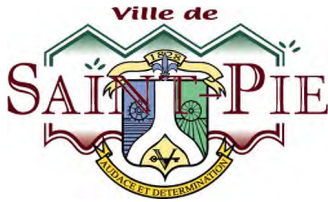


Règlement n°77-116 – modifiant le règlement de zonage afin de permettre les toits à un seul versant pour certains bâtiments accessoires et d’ajuster les normes de hauteur des murs

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-116 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre les toits à un seul versant pour certains bâtiments accessoires et d’ajuster les normes de hauteur des murs », tel qu’énoncé ci-dessous.



Règlement n°77-116 – modifiant le règlement de zonage afin de permettre les toits à un seul versant pour certains bâtiments accessoires et d’ajuster les normes de hauteur des murs

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre : Règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre les toits à un seul versant pour certains bâtiments accessoires et d’ajuster les normes de hauteur des murs.

ARTICLE 2

L’article 7.2.1.5 du chapitre 7 est modifié par l’ajout du texte suivant après le 2^e alinéa : Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire détaché servant de bâtiment accessoire à une piscine (pool house) peut être muni d’une toiture à un seul versant.

ARTICLE 3

L’article 7.2.1.3.1 est modifié en ajoutant à la fin l’alinéa suivant : notwithstanding les dispositions relatives à la hauteur maximale des murs, la hauteur des murs d’un bâtiment accessoire détaché servant de bâtiment accessoire à une piscine (pool house) peut atteindre un maximum de 5,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu’au point le plus élevé du mur, sans toutefois excéder la hauteur des murs du bâtiment principal, tout en ayant une pente minimale de 3 dans 12.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire